EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

COUR D'APPEL D'ANGERS Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 199/2018 du 29 mars 2018
(N° PG : 17/00661)

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

Arrêt prononcé publiquement, le jeudi 29 mars 2018
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et de Madame COGNET, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS en date du 07 mars 2017 (n° parquet :17006000014), Contradictoire

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur ALESANDRINI, Conseiller, délégué aux fonctions de président de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'ANGERS, par ordonnance du Premier Président en date du 19 décembre 2017 prise conformément aux dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire, Monsieur RIEUNEAU, Conseiller et Monsieur BEN HADJ YAHIA, Conseiller;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

Né le 25 juillet 1999 à CONAKRY (GUINEE)
Fils de et de
De nationalité guinéenne, célibataire, sans profession
Demeurant Royal Hotel - 49000 ANGERS

Libre
Non comparant, représenté par Maître RAYMOND Romaric, avocat au barreau d'ANGERS, substitué par Maître ERNOULT Noémie, avocat au barreau d'ANGERS (dépôt de conclusions)

APPELANT (08 mars 2017)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (08 mars 2017)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 30 janvier 2018, en présence de Madame VANDIER, Substitut Général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame COGNET, greffier.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de
M. RIEUNEAU a été entendu en son rapport oral.
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.
Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la Cour a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt serait prononcé le 29 mars 2018 à QUATORZE heures.

A cette date, la Cour ayant délibéré et statué conformément à la loi, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Monsieur , est prévenu :

- d'avoir à ANGERS, (MAINE ET LOIRE), le 25/10/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fourni des déclarations fausses ou incomplètes en vue d'obtenir de l'Aide Sociale à l'Enfance, personne publique ou organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Faits prévus par:
ART.441-6 AL.2 C.PENAL.
Réprimés par:
ART.441-6, ART.441-10, ART.441-1 1 C.PENAL.

Le jugement

Le tribunal correctionnel d'ANGERS par jugement contradictoire du 7 mars 2017 a rejeté l'exception d'incompétence soulevée, déclaré Monsieur coupable des faits reprochés et l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Les appels

Monsieur a formé appel le 8 mars 2017, le Ministère public formant appel incident le même jour.

LA COUR

EN LA FORME

Les appels, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

AU FOND

Au seuil du procès, Monsieur fait, comme en première instance, plaider l'incompétence de la Cour en raison de sa minorité.

Il produit notamment à cet effet un passeport biométrique guinéen indiquant qu'il est né le 25 juillet 1999, donc mineur à l'époque des faits visés à la prévention. Il verse également aux débats un arrêt de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d 'ANGERS du 29 septembre 2017 qui confirme cette même date de naissance.

Le jugement supplétif et le registre de transcription de naissance établis les 28 juin et 29 juin 2017 par le tribunal de Conakry et l'officier d'Etat-civil de MATOTO ont été revétus du visa du ministère des affaires étrangères de la république de la Guinée le 30 juin 2017, ainsi que le note la chambre spéciale des mineurs.

A défaut d'élément permettant de mettre en doute l'origine de ces documents et la validité de cette légalisation, ils doivent donc être considérés comme authentiques, et établissent dès lors que Monsieur est bien né le 25 juillet 1999.

Vu les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945, le tribunal correctionnel, et partant, la présente cour, sont incompétents pour juger des mineurs. Il convient de le constater, et de renvoyer le Ministère public à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire:

- **DECLARE** les appels recevables en la forme ;

- au fond, **INFIRME** la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

- **CONSTATE** que Monsieur était mineur au moment des faits, **SE DECLARE** incompétente et **RENVOIE** le Minsitère public à mieux se pourvoir.

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

rédigé par
M. RIEUNEAU

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,